

Règlement ministériel du 29 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Pintsch et Bockholtz à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien et de mise en place d'équipements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Pintsch et Bockholtz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 1^{er} et 4 septembre 2025, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR324 entre Pintsch et Bockholtz (CR324 PR7,00+150 - CR324 PR7,50+040).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 4 et 13 septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR324 entre Pintsch et Bockholtz (CR324 PR6,00+550 - CR324 PR10,00+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 4 et 13 septembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR324 entre Bockholtz et Hosingen (CR324 PR10,00+400 - CR324 PR13,00+470).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes